PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et mesures conservatoires Installations classées pour la protection de l'environnement Société GARAGE CARON CAZIER à Valines (80 210)

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usages (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 23 septembre 2022 du site exploité par la société GARAGE CARON CAZIER, 5 impasse de l'église à Valines (80 210), transmis à l'exploitant par courrier du 17 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et mesures conservatoires transmis à l'exploitant par courrier du 21 novembre 2022, reçu le 25 novembre 2022 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti, par courriers reçus le 5 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence d'au moins 30 véhicules, sur le site et sur le domaine public à l'entrée du site qui peuvent être qualifiés de véhicules hors d'usage (VHU). La surface occupée par ces véhicules représente une surface estimée à 180 m² ;

- la présence d'au moins 10 véhicules pour lesquels l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier leur caractère réparable et/ou leur aptitude à remplir l'usage pour lequel ils étaient destinés initialement. La surface occupée par ces véhicules représente une surface estimée à 60 m² ;

- la présence de divers stockages liés à l'activité de démontage et de dépollution des véhicules (pneumatiques, ferrailles, huiles, pièces détachées, pots d'échappement, batteries, suspensions, portes, pare-chocs, phares, moteurs, etc.). La surface occupée par ces stockages est difficilement mesurable car répartie à de multiples endroits sur les 1 500 m² de surfaces extérieures du site ;

2. ces activités sont classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : *« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² » ;*

3. or, la société GARAGE CARON CAZIER ne dispose pas de l'enregistrement précité, nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

4. en outre préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

5. la société GARAGE CARON CAZIER n'est pas titulaire d'un agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

7. face à ces manquements, et conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure la société GARAGE CARON CAZIER de régulariser sa situation administrative ;

8. le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement prérequis est susceptible de présenter des graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier concernant :
- la sécurité en cas d'incendie (présence de nombreuses matières combustibles et absence de moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisant sur le site) ;
- la commodité du voisinage (installation située au centre de la commune, à proximité de la mairie, d'une école, d'une église et d'habitations) ;
- la protection de l'environnement (présence de traces d'huiles au sol) ;

9. face à la situation irrégulière des installations exploitées par la société GARAGE CARON CAZIER et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires en attente de la régularisation de la situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société GARAGE CARON CAZIER est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite 5 impasse de l'église à Valines (80210) :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2. – MESURES CONSERVATOIRES

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Ces mesures sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

- Enlèvement des VHU

Sous un délai d'un mois, l'exploitant procède à l'enlèvement de l'ensemble des VHU et pièces associées qui sont stockés sur son site et aux abords de ce dernier.
Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant communique au préfet de la Somme tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements.

- Enlèvement des déchets

Sous un délai d'un mois, l'exploitant procède à l'enlèvement de l'ensemble des déchets divers (fûts, batteries, moteurs, pièces souillées, etc) qui sont stockés sur son site et aux abords de ce dernier.
Ces déchets sont remis à une société dûment autorisée à cet effet.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant communique au préfet de la Somme tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GARAGE CARON CAZIER.

Amiens le 19 JAN. 2023

Le préfet,

Étienne STOSKOPF